



**POLITIQUE SUR LES GROUPES  
DE CHASSE À L'ORIGINAL  
SUR LE TERRITOIRE DE LA ZEC CASAULT**

Adoptée par la résolution 22-034  
du 23 mars 2022

Modifiée par la résolution 23-016  
du 15 février 2023

Modifié par la résolution 23-079  
du 9 août 2023

# **Politique sur les groupes de chasse à l'orignal CERF - Vallée de la Matapédia**

## **1 INTRODUCTION**

La Corporation d'Exploitation des Ressources Fauniques – Vallée de la Matapédia, gestionnaire du territoire de la Zec Casault, souhaite mettre en place une politique visant l'encadrement des groupes de chasse. Quoiqu'il ne soit pas obligatoire de participer à un tirage au sort pour pratiquer ce type d'activité sur la Zec Casault, la Corporation souhaite mettre en place des mesures afin de contribuer à ce que l'activité de chasse à l'orignal sur le territoire soit agréable et collaborer aux règlements de conflit.

## **2 BUT**

La présente politique a pour but de définir ce qu'est un groupe de chasse ainsi que les modalités d'inscription des chasseurs désirant pratiquer la chasse à l'orignal sur le territoire de la Zec Casault.

## **3 OBJECTIFS**

- 3.1 Connaître, avant l'activité de chasse à l'orignal, les chasseurs formant un groupe minimum de 3 chasseurs.
- 3.2 Nommer un responsable par groupe de chasse qui aura le mandat de représenter le groupe.
- 3.3 Sensibiliser les chasseurs sur le respect des autres groupes de chasse.

## **4 DÉFINITIONS**

Corporation : Corporation d'Exploitation des Ressources Fauniques – Vallée de la Matapédia, gestionnaire du territoire de la Zec Casault.

Groupe de chasse : Minimum de 3 chasseurs par groupe. Il est à noter qu'il n'y a aucun nombre maximum de chasseur par groupe.

Responsable de groupe : Personne désignée par les chasseurs d'un groupe pour les représenter.

## **OBLIGATIONS DES CHASSEURS**

1. Pour chasser l'orignal sur le territoire de la Zec Casault, tout chasseur doit obligatoirement avoir en sa possession son droit d'accès et son feuillet d'enregistrement lui permettant de pratiquer l'activité de chasse à l'orignal, ainsi que le permis provincial requis.
2. Tout chasseur désirant chasser sur le territoire de la Zec Casault, doit obligatoirement faire partie d'un groupe de chasse d'un minimum de trois (3) chasseurs.

## **OBLIGATION DES GROUPES DE CHASSES :**

1. Se nommer un responsable qui aura les mandats déterminés à la présente politique.
2. Respecter en tout temps les autres groupes de chasse.
3. Dans le but de minimiser les conflits et bien que le territoire de la Zec Casault soit ouvert à tous, il est fortement conseillé à tous nouveaux groupes de chasse d'explorer le territoire afin de localiser les chasseurs déjà en place, et ce, avant l'ouverture de la chasse.

## **OBLIGATION DU RESPONSABLE DE GROUPE :**

1. S'assurer que le groupe est formé de trois (3) chasseurs minimums.
2. Communiquer avec la Corporation afin de l'informer des noms et prénoms des chasseurs faisant partie de son groupe de chasse. Il est à noter qu'il ne sera pas possible pour un chasseur de s'enregistrer avant que le responsable de groupe ait avisé la Corporation des chasseurs faisant partie de son groupe de chasse.
3. Rappeler aux chasseurs faisant partie de son groupe de l'obligation de se référer à lui pour tout sujet lié à la chasse à l'orignal devant être adressé à la Corporation.
4. Accepter de coopérer avec la Corporation aux règlements de conflits, s'il y a lieu.
5. Ne pas être un employé, ni un membre du conseil d'administration de la Corporation.
6. Être âgé de plus de 18 ans.

## **DISPOSITIONS FINALES :**

1. En cas de non-respect de toutes et chacune des clauses comprises à la présente politique, les chasseurs fautifs pourraient être expulsés.
2. Par la signature de sa facture lors de l'achat de son droit de chasse, le chasseur :
  - reconnaît avoir pris connaissance et accepter la présente politique ;
  - s'engage au respect des bonnes pratiques de chasse sur le territoire de la Zec Csasault tel que décrit au code d'éthique du chasseur faisant partie intégrante de la présente politique.
3. L'interprétation ou le sens de tout article de la présente politique est déterminé par le conseil d'administration de la Corporation d'Exploitation des Ressources Fauniques – Vallée de la Matapédia.

# CODE D'ÉTHIQUE DU CHASSEUR ZEC CASAULT

## 1 OBJECTIF

Le présent code d'éthique du chasseur à l'original a pour objectif de faciliter le partage du territoire de la Zec Casault et assurer une belle expérience de chasse.

## 2 ÉTHIQUE EN MATIÈRE D'AFFICHAGE

- 2.1 Aucune affiche n'est autorisée sur le territoire de la Zec Casault sans avoir préalablement obtenue les autorisations nécessaires auprès de la direction de la Corporation, aucune autorisation pour des affiches de chasseur à l'affut ne sera émise.
- 2.2 La Corporation se réserve le droit de retirer toute affiche non autorisée sur son territoire.

## 3 ÉTHIQUE EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT

- 3.1 Le chasseur a l'obligation de faire partie d'un groupe de chasse comprenant un minimum de trois (3) chasseurs.
- 3.2 Le chasseur a l'obligation d'acquitter son droit d'accès et de s'enregistrer au poste d'accueil de la Zec avant de pouvoir pratiquer l'activité de chasse.
- 3.3 Le chasseur doit déclarer précisément le lieu de l'abatage, ainsi que le sexe de l'original abattu.
- 3.4 Le chasseur doit compléter son feuillet d'enregistrement et le remettre à sa sortie, il doit obligatoirement y inscrire ses heures et dates de sortie, le nombre de jour de chasse ainsi que déclarer ses prises en y incluant le sexe, la date et l'heure de l'abat.

## 4. PAR LE PRÉSENT CODE D'ÉTHIQUE, LE CHASSEUR S'ENGAGE À :

- respecter l'accès au territoire pour l'ensemble des utilisateurs et respecter la libre circulation. Les obstructions par des cordages, des barrières, des véhicules, des arbres ou tout autre moyen que ce soit sont contraires à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et par conséquent, ne seront pas tolérés ;

- s'engager à bien identifier l'original avant de tirer et ce, afin d'éviter le double abattage ;
- s'engager à faire les recherches nécessaires afin de localiser un original blessé. Pour ce faire, il peut demander l'aide des assistants à la protection de la faune ou d'un conducteur de chien de sang ;
- s'engager à ne poser aucun geste violent ou ne proférer aucune menace envers un autre utilisateur ;
- s'engager à ne pas nuire à la pratique d'une activité d'un autre utilisateur, que ce soit en effarouchant un animal ou en rendant inefficace le site d'appât ;
- s'engager à respecter le bien d'autrui ;
- s'engager à ne pas rendre responsable la Corporation ou les compagnies forestières, pour toutes caches endommagées lors de travaux d'entretien de chemin et qui auraient été installées à moins de 10 mètres du fossé d'un chemin.